

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien de l'Aubertière
sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et Sainte-Soulle(17)**

n°MRAe 2022APNA80

dossier P-2022-12613

Localisation du projet : Communes de Saint-Médard d'Aunis et Sainte-Soulle (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Éolienne d'Aunis 3 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 26 avril 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

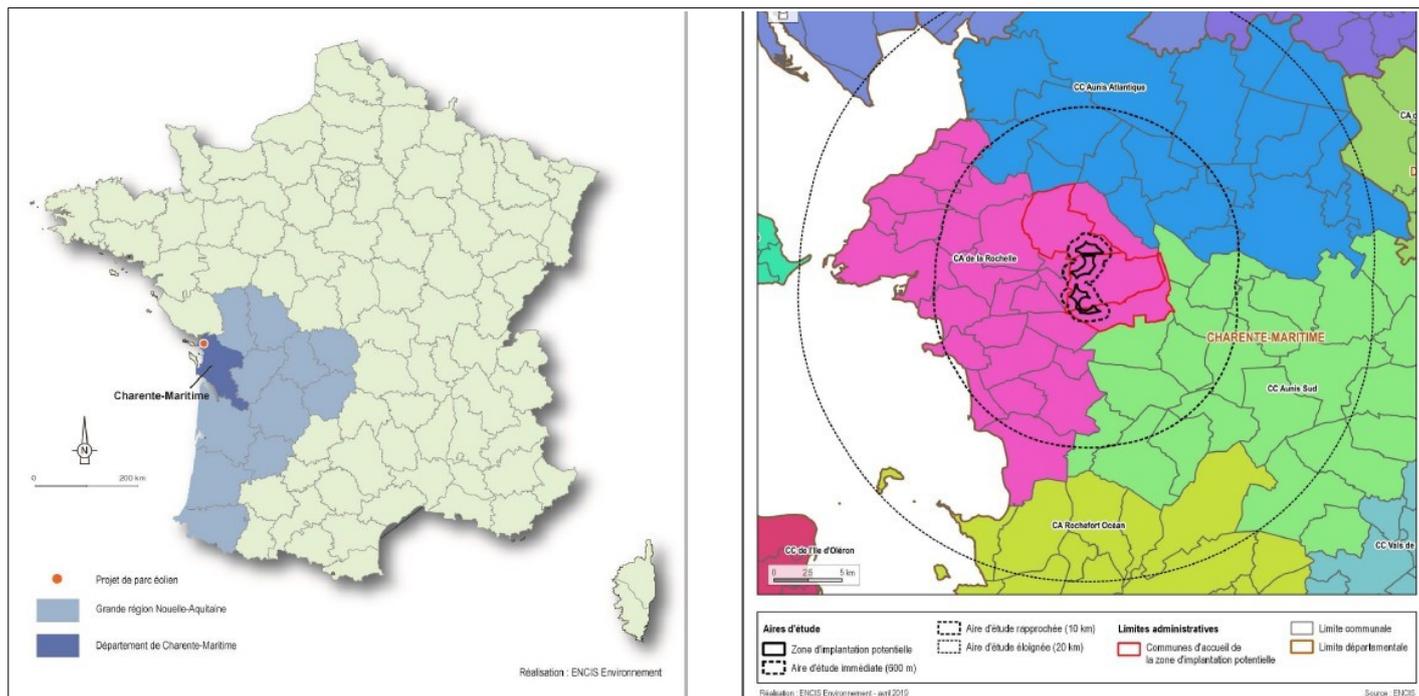
I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Médard-d'Aunis et Sainte-Soulle, faisant partie de la Communauté d'agglomération de la Rochelle, au nord du département de la Charente-Maritime.

Le projet de parc éolien est constitué de 4 éoliennes, présentant une hauteur en bout de pale voisine de 140 m, pour une puissance totale de 14,4 MW.

Les éoliennes présentent une hauteur de mât proche de 80 m et une longueur de pale de 60 m, et présentent de ce fait une garde au sol de l'ordre de 20 m.

La localisation du site d'implantation du projet est présentée ci-après.



Localisation du secteur d'implantation – extrait étude d'impact page 12

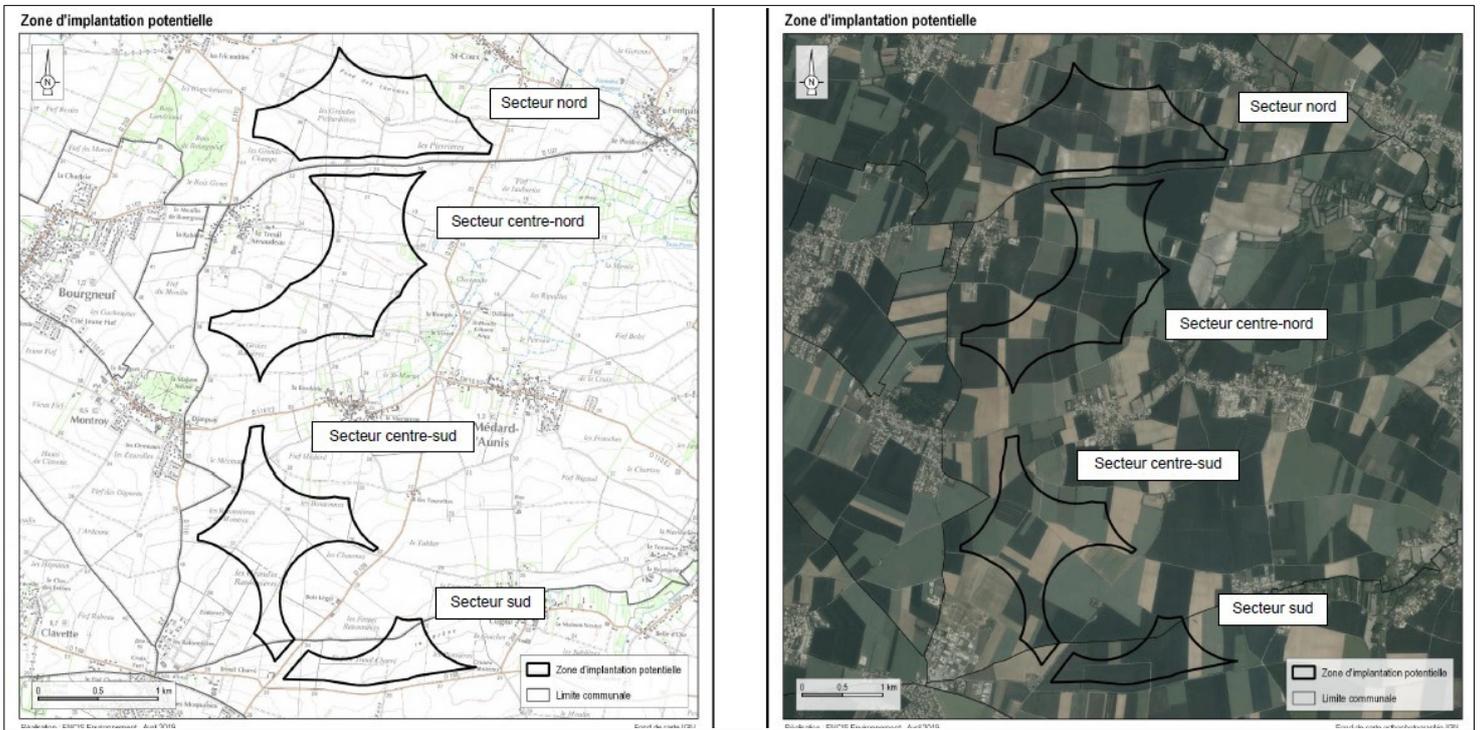
La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP) étudiée pour l'implantation du parc concerne une surface d'environ 360 ha, organisée en 4 secteurs (sud, centre-sud, centre-nord et nord). Elle est caractérisée par un paysage de grande plaine agricole (plaine d'Aunis) occupée principalement par des grandes cultures. Les cartographies sont présentées ci-après.

Le projet prévoit la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, et la mise en oeuvre de liaisons électriques internes au parc.

Il est à noter que le projet ne comporte pas de poste de livraison et sera raccordé à un poste source mis en place par la société *Eoliennes d'Aunis 1* sur la commune de Vérines. Le tracé envisagé du raccordement, qui privilégie les voiries existantes est présenté en pages 236 et suivantes de l'étude d'impact.

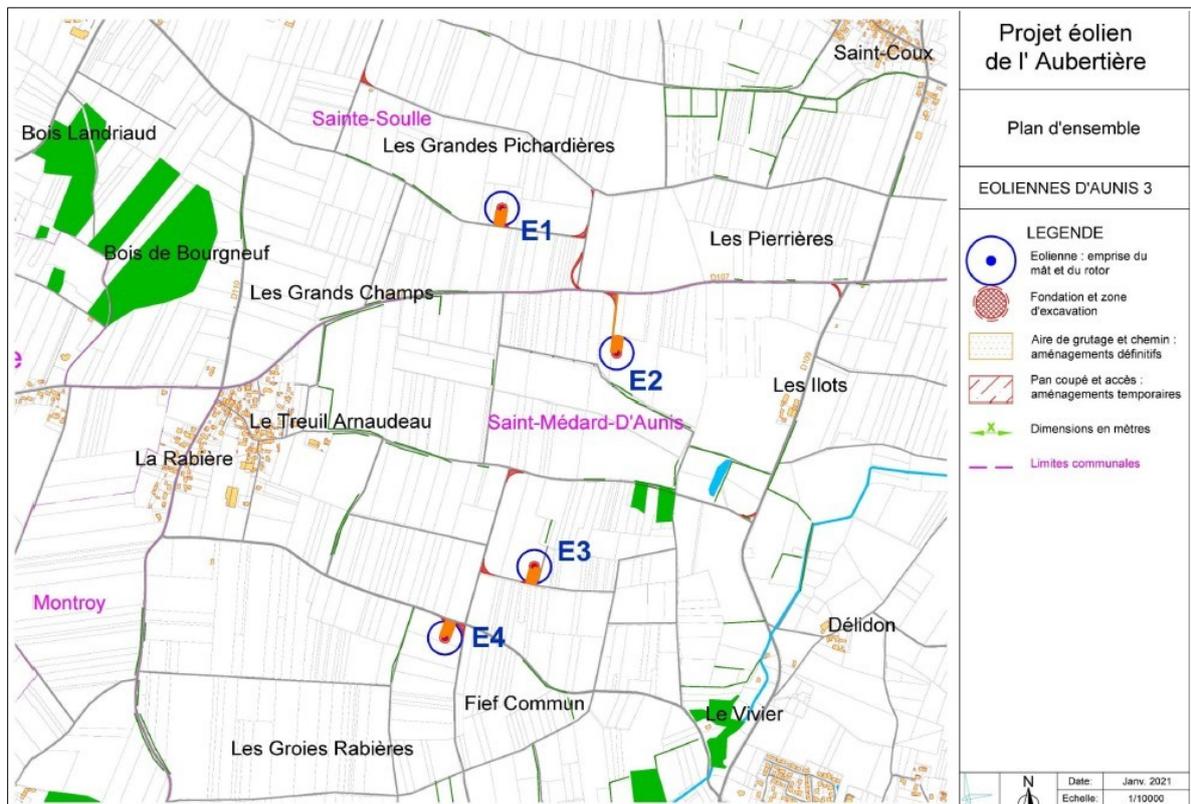
La réalisation du projet contribue à consommer une surface totale en phase exploitation évaluée à 2,68 ha (cf page 232 de l'étude d'impact).

La cartographie de la Zone d'Implantation Potentielle définie dans le cadre de l'étude d'impact est présentée ci-après.



Zone d'Implantation Potentielle – extrait étude d'impact page 13

L'implantation finalement retenue pour le projet est présentée ci-après.



Implantation des 4 éoliennes – extrait description du projet page 9

Procédures relatives au projet et principaux enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage avec la présence de sites emblématiques et préservés, et le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de la Zone d'Implantation potentielle.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'étude prises en compte dans l'étude d'impact est présentée ci-après. L'aire d'étude immédiate correspond à un périmètre de 600 m autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet. L'aire d'étude rapprochée comprend le territoire situé entre 600 m et 10 km autour de la ZIP. L'aire d'étude éloignée comprend le territoire situé entre 10 km et 20 km. Les aires d'études sont légèrement adaptées pour la prise en compte du paysage.

Aires d'études – extrait étude d'impact page 38



Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le relief est peu marqué. Les formations géologiques sont composées de calcaires (formations affleurantes du Jurassique supérieur), qui reflètent la composition des plateaux calcaires de l'Aunis.

Le projet s'implante dans la région hydrographique des « *Bassins côtiers du sud de la Loire* ». Le **réseau hydrographique** local se compose de la Sèvre Niortaise au nord et d'un maillage de canaux et de petits cours d'eau (cf cartographie en page 69 de l'étude d'impact).

Plusieurs nappes d'**eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la nappe des « *Calcaires argileux fracturés du Jurassique supérieur à moyen* ». Le sous-sol en place présente des risques de zones karstiques et de fissures pouvant entraîner la présence de poches d'eau dans le sol.

En termes d'**alimentation en eau potable**, la Zone d'Implantation Potentielle est comprise dans le périmètre de protection éloigné des points de captage de « *la Fraise* » et de « *Bois Boulard* ».

Milieu naturel¹

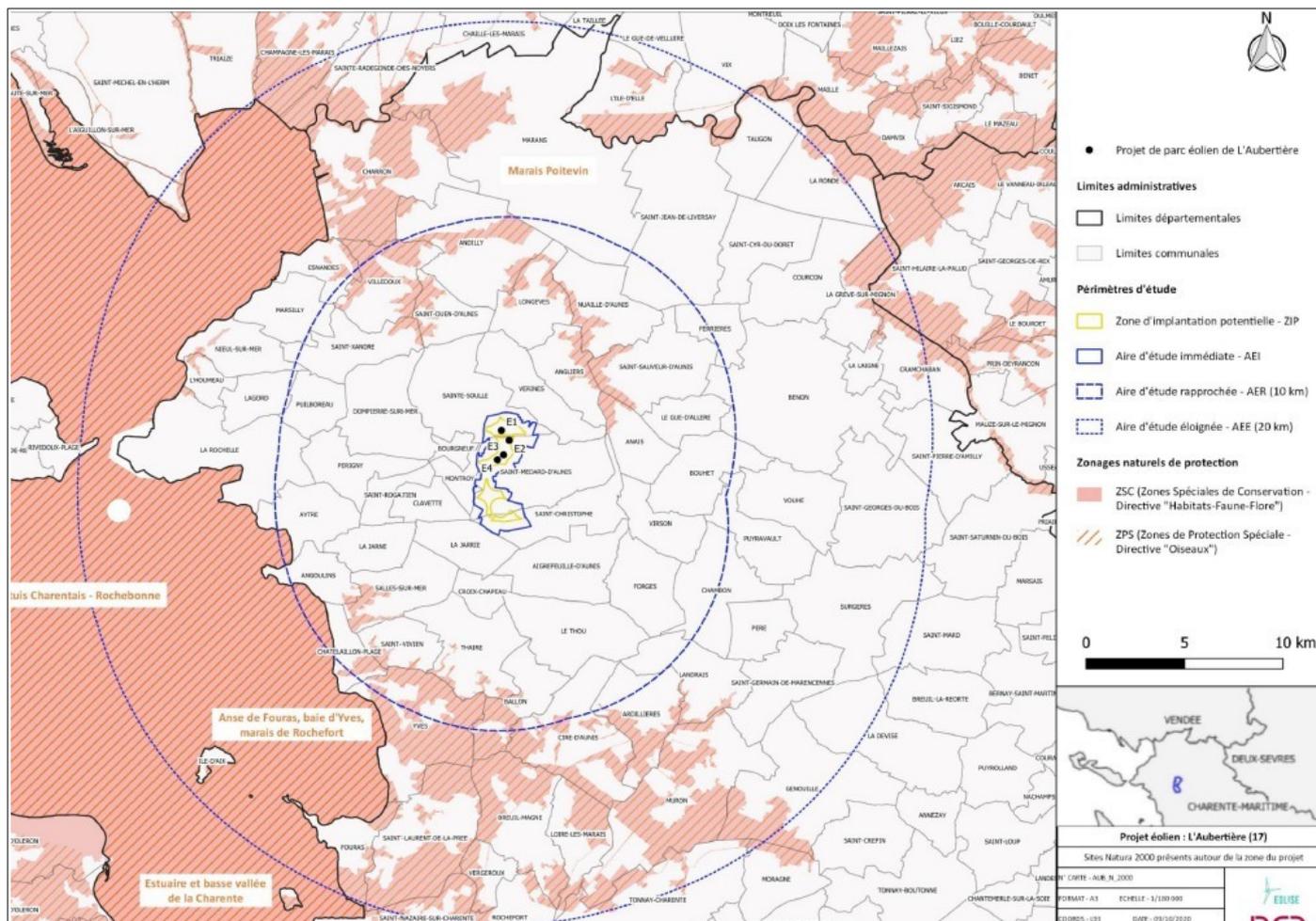
Le projet s'implante au sein d'un secteur de plaines agricoles, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection au titre du milieu naturel.

Il est toutefois noté la présence de 6 sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km, dont :

- le « *Marais poitevin* », à environ 4,3 km (Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation), qui constitue une zone humide majeure de la façade atlantique et un site d'importance pour l'avifaune. Il abrite également plusieurs espèces de mammifères, dont la Loutre, de chiroptères, d'amphibiens et de poissons (Lamproie marine et Grande alose),
- L'« *Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort* » (Zone de protection Spéciale, en partie Zone Spéciale de Conservation), à environ 8,5 km, qui constitue un site remarquable par la diversité de ses marais (degrés de salinités différents notamment) à l'origine d'une flore et d'une faune riche et diversifiée,
- Le « *Pertuis Charentais – Rochebonne* », (Zone de protection Spéciale, en partie Zone Spéciale de Conservation) à environ 11,2 km, qui constitue un site marin abritant plusieurs espèces d'oiseaux,
- l'« *Estuaire et basse vallée de la Charente* » (Zone de protection Spéciale, en partie Zone Spéciale de Conservation) à 19,4 km, abritant une grande diversité d'oiseaux migrateurs et hivernants notamment,

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La cartographie des sites Natura 2000 (en rouge) est présentée ci-après.

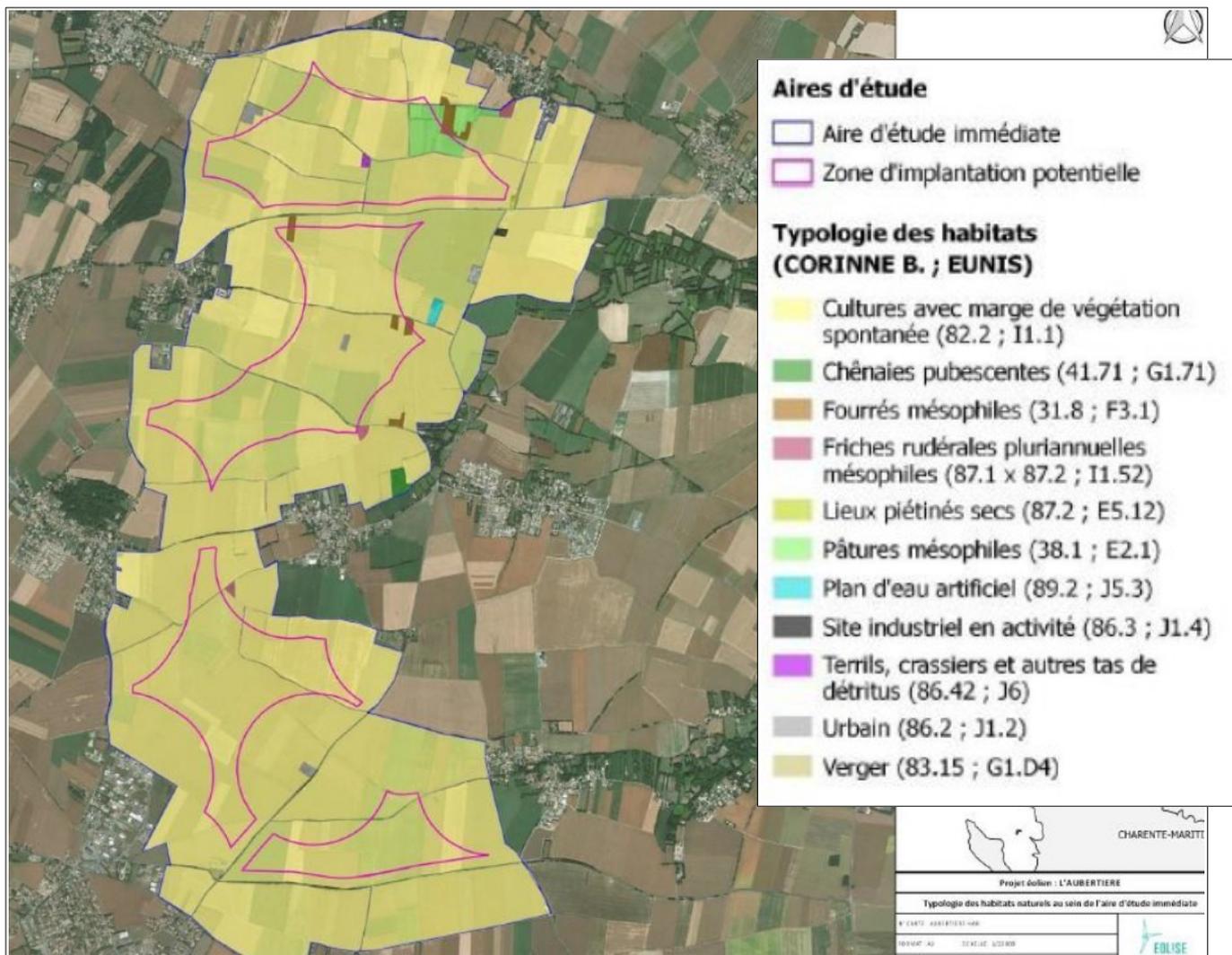


Cartographie des sites Natura 2000 – extrait annexe étude d'impact – volet milieu naturel page 350

Plusieurs (au total 20) **Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont également recensées autour du projet dans un rayon de 10 km, principalement liées aux sites Natura 2000 précédents (cf cartographie en page 44 du volet milieu naturel annexée à l'étude d'impact).

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, de décembre 2017 à mai 2019. Le détail du calendrier est présenté en page 24 du volet milieu naturel annexé à l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), cartographiés en pages 139 de l'étude d'impact.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 139

La majeure partie de la (ZIP) correspond à des zones de culture (céréales).

Il est également à noter la présence très localisée de deux habitats patrimoniaux : les chênaies pubescentes (en vert foncé) et les pâtures mésophiles (en vert clair). L'étude présente en page 141 un recensement des haies.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèce végétale protégée.

Concernant plus particulièrement l'**avifaune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces, avec notamment :

- en **période hivernale**, la présence du Milan royal, du Busard roseaux, du Busard Saint-Martin et du Pluvier doré. Des groupes de dizaines de passereaux (surtout Alouette des champs) sont observés en alimentation dans les semis d'hiver, repousses de labour de l'an passé, friches, etc.
- en **période de migration postnuptiale et pré-nuptiale**, la présence de l'Oedicnème criard, de la Cigogne noire, du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Faucon émerillon, du Courlis corlieu, du Vanneau huppé. Des rassemblements de Vanneau huppé et Pluvier doré sont observés dans l'ensemble de l'aire d'étude. Des individus peuvent également survoler l'aire d'étude lors des déplacements entre zones de repos et d'alimentation.

- En **période de nidification**, la présence de plusieurs espèces de milieux ouverts, et dans une moindre mesure de milieux forestiers et de bocage, dont notamment le Busard des roseaux, la Bondrée apivore, l'Œdicnème criard, l'Alouette lulu, et la Cigogne blanche.

La ZIP présente des enjeux qualifiés de faibles en période hivernale, et modérés en période de migration. L'étude présente en page 148 une synthèse des enjeux ornithologiques en période de nidification. La majeure partie de la ZIP est considérée comme présentant un enjeu modéré (cultures, friches). Les zones de fourrés et de prairies présentent un enjeu qualifié de très fort.

Concernant les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (notamment Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Noctule de Leisler). Les principaux enjeux concernent les zones boisées et le réseau de haies. La cartographie des enjeux hiérarchisés de la ZIP pour les chiroptères est présentée en page 161 de l'étude d'impact.

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence d'enjeux localisés pour les reptiles, (haies, bosquets), les insectes et les papillons. Les enjeux restent globalement limités sur les zones de grandes cultures représentant la très grande majorité de l'occupation des sols de la ZIP.

L'étude présente également une expertise des **zones humides** (annexe 7 de l'étude d'impact), basée sur des investigations sur la végétation ainsi que sur des sondages pédologiques. L'expertise conclut à l'absence de zones humides sur l'emprise du projet. Des risques de remontées de nappe sont cependant identifiés sur la quasi – totalité de la zone d'étude (cf. page 280 de l'étude d'impact).

Milieu humain

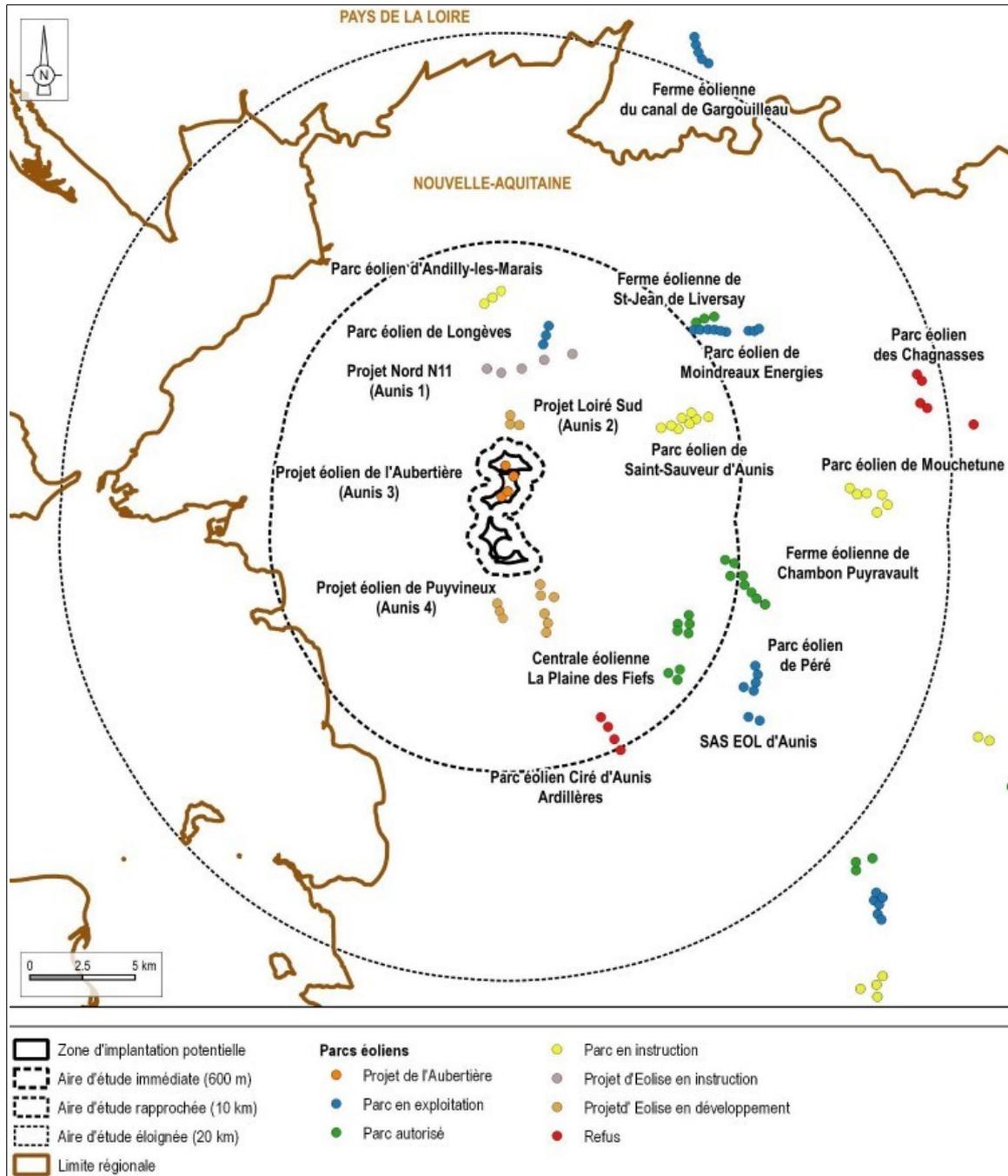
Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des grandes cultures. Les secteurs urbanisés correspondent aux bourgs. Des habitations isolées et quelques hameaux sont néanmoins recensés autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situés à environ 500 m (cf carte pages 90 et 91).

L'étude d'impact intègre en pages 116 et suivantes une étude acoustique intégrant une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre le 21 décembre 2018 et le 21 janvier 2019 au niveau de secteurs habités proches du projet (7 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 44 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact intègre en pages 119 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. L'aire d'étude s'étend sur plusieurs unités paysagères, dont principalement des paysages agricoles ouverts (plaine d'Aunis et plaine du nord de la Saintonge). Le paysage aux abords du site est marqué par de petites ondulations. Les principales sensibilités paysagères du secteur d'étude concernent les zones d'habitats (centre-bourg, hameaux, lieux-dits).

En termes de **patrimoine**, l'aire d'étude rapprochée intercepte 14 **monuments historiques**, les plus proches étant constitués par l'Église Saint-Laurent de Sainte-Soulle à 0,9 km, la Motte castrale de la Roche Bertin à 2,3 km. L'étude précise qu'aucun de ces édifices protégés n'est concerné par un risque de covisibilité. L'aire d'étude rapprochée intercepte également le Site Patrimonial Remarquable de La Rochelle (à environ 12 km).

Par ailleurs, le projet s'implante dans un secteur à fort développement éolien, comme en témoigne la cartographie figurant en page 384 de l'étude d'impact reprise ci-après.



Localisation des projets éoliens dans un rayon de 10 km et 20 km – extrait étude d'impact page 384

En termes d'**urbanisme**, les communes concernées par la ZIP font partie de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, disposant d'un PLUi approuvé en décembre 2019. L'étude précise que l'ensemble de la ZIP est localisée en zone agricole (zone A).

Le dossier rappelle que la Communauté d'Agglomération de la Rochelle dispose d'une **charte éolienne**²

2 <https://www.agglo-larochelle.fr/documents/10839/15261165/Charte+%C3%A9olienne+de+la+Communaut%C3%A9+d%E2%80%99Agglom%C3%A9ration+de+La+Rochelle+2018/597f6a11-12c7-431f-a268-1293eef26952>

(figurant en annexe 4 de l'étude d'impact), établie dans le but de créer un document cadre pour le développement de qualité de l'éolien sur son territoire, et approuvée le 29 mars 2018. Il apparaît que le projet s'implante hors des zones à privilégier pour l'éolien (cf carte page 193, zones en bleu-foncé), dans des zones non prioritaires selon la charte (zones bleu-clair). La charte précise également qu'aucune éolienne ne sera implantée à moins de 650 m de tout groupe d'habitations, sauf exceptions à justifier.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre en pages 260 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un coordonnateur environnemental (mesure C1), la réalisation d'une étude géotechnique spécifique (C2), la circulation des engins de chantier sur les pistes (C4), les conditions d'entretien, de ravitaillement et de stockage de carburant (C6), la gestion des équipements sanitaires (C8).

Le projet prévoit également un plan de gestion des déchets (mesure C15), et la mise en place de rétentions et de kits anti pollution (mesure E1).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur la faune et la flore.

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (zones boisées notamment). Après travaux, la surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison, etc) est estimée à 2,68 ha.

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction, portant notamment sur l'adaptation calendaire des travaux (C19).

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

Avifaune

Les principales incidences concernent les risques de collision avec les populations de rapaces, notamment Milan royal, Milan noir et Bondrée apivore.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impacts, comme le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes. Le projet ne semble toutefois pas avoir envisagé certaines mesures relativement courantes sur ce type de projets dans ce cas de figure comme :

- l'arrêt des éoliennes en période de fauche, moisson et labour pour limiter les risques de collision avec les rapaces,
- l'arrêt des éoliennes au moment du pic migratoire du Milan royal (2 semaines entre mi et fin octobre),
- la mise en place d'un système de détection automatisé des situations à risques (type DT bird).

La MRAe demande au porteur de projet de justifier l'absence de telles mesures qui permettraient d'atténuer les incidences du projet pour l'avifaune.

Chiroptères

Le projet prévoit le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision. Les modalités de bridage sont exposées en pages 437 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu (période, horaires, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles³, compte tenu de la forte sensibilité du secteur d'étude pour les chiroptères. La MRAe recommande également que ces modalités de bridage

³ **EUROBATS** - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un spécialiste, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

Il s'avère également que les 4 éoliennes composant le parc présentent une distance vis-à-vis des secteurs sensibles (distance bout de pale / boisement ou haie) respectivement de 75 m, 105 m, 135 m et 175 m (cf page 356 de l'étude d'impact).

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les *Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens* (Eurobats - 2014)⁴, reprises dans la *Note technique du Groupe de Travail Eolien de décembre 2020*⁵, qui recommandent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.**

Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole⁶ validé par le ministère en charge de l'environnement. Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des 4 suivis suivants en fonction des spécificités du site :

- suivi de l'évolution des habitats naturels,
- suivi de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants)
- suivi de l'activité des chiroptères
- suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimé dans l'étude d'impact.

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant :

- le suivi de l'activité de l'avifaune, avec renforcement lors des travaux agricoles, ainsi que le suivi de la nidification des Busards
- le suivi de l'activité des chiroptères,
- le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères,

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.

L'étude intègre en pages 382 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en

4 **EUROBATS**, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris »).
https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

5 Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

6 **Protocole de suivi environnemental** de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf>http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée du fait des distances entre parcs (supérieures à 2 km).

La MRAe relève que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmier cette hypothèse de « non effet barrière ». Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens et de prévoir un dispositif permettant une alerte sur le sujet, qui pourra alors conduire à des dispositions complémentaires et coordonnées avec les autres parcs en phase de migration.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter la gêne occasionnée aux riverains, portant notamment sur la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien (C10), l'adaptation de la circulation des convois exceptionnels (C11), ainsi que l'adaptation du chantier à la vie locale (mesure C16).

Il est également noté que le projet s'implante dans un secteur soumis à une servitude aérienne liée à l'aéroport de la Rochelle limitant la hauteur des obstacles (171 m NGF). L'étude précise en page 268 que les caractéristiques des éoliennes (rappelées en préambule) ont été définies afin de respecter cette servitude.

Concernant le bruit, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations en période nocturne.

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes (mesure E6) permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en pages 432 et suivantes. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc (mesure E7) pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

En termes d'urbanisme, il apparaît qu'une éolienne (E2) est située à 617 m des habitations les proches (cf page 273 de l'étude d'impact, lieu-dit les îlots), ce qui n'est pas cohérent avec la charte de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle rappelée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (distance minimale de 650 m).

Concernant le paysage, le dossier intègre en pages 313 et suivantes une étude paysagère et patrimoniale, présentant plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles (habitations, patrimoine). Les éoliennes, du fait notamment d'un relief peu marqué restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet.

L'étude présente en pages 327 et suivantes une **analyse de la saturation visuelle**, qui se base sur plusieurs critères⁷, portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens,
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné,
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne.

Des seuils d'alerte (non réglementaires) sont définis, notamment dans une étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens de juillet 2019 de la DREAL Hauts de France⁸.

7 Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

8 https://www.somme.gouv.fr/content/download/31374/195073/file/2019-07-05_Etude_Saturation_v3.pdf

Il apparaît dans l'étude que l'ensemble des seuils d'alerte sont atteints pour le présent projet (cf page 329 de l'étude d'impact), ce qui traduit une incidence paysagère cumulée relativement forte. Le projet prévoit une mesure visant à proposer aux riverains dans le périmètre du projet la réalisation de plantations faisant office de masque végétal (mesure E11).

Concernant l'agriculture, le projet intègre une mesure visant à restituer aux exploitations agricoles les surfaces de chantier en bon état. **La MRAe recommande de fournir l'analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.**

II.3 Justification et présentation du parti d'aménagement retenu

L'étude d'impact expose en pages 185 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente en page 220 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 4 éoliennes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts de l'aire d'étude, notamment vis-à-vis des oiseaux (rapaces notamment) et des chiroptères.

Plusieurs éléments de connaissance disponibles (Eurobats 2014, Note technique du Groupe de Travail Eolien de décembre 2020), cités précédemment, émettent des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur la faune volante, dont les chiroptères. Il s'avère que le projet ne respecte pas ces dispositions, notamment vis à vis :

- des distances d'éloignement des haies (comprises entre 78 m et 175 m) alors que les recommandations Eurobats recommandent un éloignement minimum de 200 m.
- de la hauteur de la garde au sol (20 m), alors la note technique de 2020 recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

La MRAe rappelle, qu'aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. Elle rappelle également les termes de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹. Cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ».

Le dossier fait de plus référence à une charte locale de l'éolien qui ne semble pas appliquée dans le cadre du présent projet.

La MRAe, estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect, dans le cadre des choix effectués, de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" attendue pour ce type de projet. La recherche d'évitement et les mesures de réduction d'impacts demandent à être approfondies et la caractérisation des impacts résiduels reste à préciser. En l'état du dossier la démonstration d'un niveau de prise en compte satisfaisant de l'environnement par le projet demande à être poursuivie.

⁹<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Médard-d'Aunis et Sainte-Soulle dans le département de la Charente -maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. Il apparaît notamment que le projet de Zone d'Implantation Potentielle s'implante dans un territoire à sensibilité paysagère présentant des enjeux forts pour l'avifaune (notamment Milan royal) et les chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande en particulier à être approfondie et le dispositif de mesures d'évitement réduction d'impacts à être amélioré.

Il ressort ainsi que le projet mérite des démonstrations complémentaires et une poursuite de la démarche "éviter-réduire-compenser". En l'état, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet demande à être amélioré au regard des enjeux mis en évidence sur ce secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée